



Luxembourg, le 3/11/2017

## LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Vu la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides ;

Conformément à l'article 91 du règlement précité ;

Vu la procédure d'autorisation BC-KY010523-22 (2013/23895/6542/UK/APP/9964) dans l'Etat membre de référence Grande-Bretagne, relative à l'autorisation du produit biocide dénommé «Maxforce Quantum» ;

Conformément au rapport d'évaluation et au résumé des caractéristiques du produit biocide y relatifs ;

Vu la demande de reconnaissance mutuelle présentée le 24/06/2013 par Bayer CropScience SA-NV, J.E. Mommaertsiaan 14, B-1831 Diegem (Machelen) tendant à obtenir l'autorisation de mise sur le marché pour le produit biocide dénommé «Maxforce Quantum»;

Vu la procédure de reconnaissance mutuelle BC-FR012756-26 (2013/1051/6542/LU/AMR/10004);

### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – L'autorisation du produit biocide «**Maxforce Quantum**» est accordée conformément au dossier produit à l'appui de la demande de reconnaissance mutuelle. Le dossier de demande fait partie intégrante de la présente autorisation.

L'autorisation porte le N° **317/17/L-000** et couvre la mise sur le marché sous le nom commercial:

### **Maxforce Quantum**

**Art.2** – Conformément à l'article 23 du règlement 528/2012, la période de validité de l'autorisation N° **317/17/L-000** prend fin le **02/10/2022**.

**Art.3** – La mise sur le marché et l'utilisation du produit sont soumises aux conditions et restrictions énoncées par le résumé des caractéristiques du produit annexé.

La classification, l'étiquetage et, s'il y a lieu, la notice explicative doivent répondre aux exigences de l'article 69 du règlement 528/2012<sup>1</sup>. Les langues officielles éligibles sont les langues allemande ou française. L'étiquetage, l'emballage et, s'il y a lieu, la notice explicative doivent en particulier porter les mentions figurant à l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente autorisation.

**Art.4** – Le cas échéant, le dossier de demande doit être complété par la soumission d'études complémentaires, postérieures à l'autorisation, conformément aux conditions énoncées par l'Etat membre de référence.

Le détenteur de l'autorisation doit fournir la preuve que les susdites données, requises par l'Etat membre de référence, ont été introduites dans les délais prédéfinis et doit

<sup>1</sup> Règlement (UE) No 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides

informer l'autorité compétente luxembourgeoise du résultat de l'évaluation de ces données.

**Art.5** – Les produits dont les conditions de mise sur le marché sont modifiées par la présente autorisation ne peuvent plus être mis à disposition sur le marché six mois après la date de la présente autorisation.

Leur utilisation est interdite douze mois après la date de la présente autorisation.

**Art.6** – Une demande de renouvellement d'une autorisation doit être présentée auprès de l'autorité compétente au moins 550 jours avant l'expiration de l'autorisation.

**Art.7** – Le titulaire de l'autorisation effectue la déclaration des données pertinentes au Centre Antipoisons<sup>2</sup> préalablement à la mise à disposition du produit sur le marché et conformément aux instructions jointes en annexe.

Les appelants à partir du Luxembourg peuvent joindre le Centre Antipoisons 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sous le numéro de téléphone (+352) 8002 5500. Ce numéro doit normalement aussi apparaître sous la section 1.4 «Numéro de téléphone d'appel d'urgence» de la fiche de données de sécurité du produit.

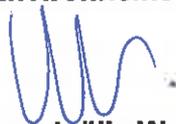
**Art.8** – L'autorisation pourra être retirée en cas du non-respect des dispositions de la présente autorisation. Les conditions afférentes à la présente autorisation pourraient être changées suivant les conclusions relatives aux études requises.

#### **Informations :**

- Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, aucun produit biocide ne peut être mis à disposition sur le marché européen si le fabricant ou l'importateur de chaque substance active contenue dans le produit ou, le cas échéant, l'importateur du produit biocide, n'est inscrit sur la liste visée à l'article 95 du Règlement UE n° 528/2012.
- En vertu de la loi du 4 septembre 2015, une obligation d'enregistrement s'applique **aux vendeurs de produits biocides dont l'usage est réservé à l'utilisateur professionnel**. Cette obligation s'applique aussi bien aux vendeurs de produits biocides sis au Luxembourg, qu'aux vendeurs étrangers qui vendent de tels produits biocides directement à l'utilisateur final luxembourgeois à partir de l'étranger.

La déclaration peut être introduite moyennant un formulaire disponible sur simple demande à l'adresse : [biocides@aev.etat.lu](mailto:biocides@aev.etat.lu). Toutes questions peuvent également être adressées à cette adresse e-mail. Le titulaire d'autorisation est prié de diffuser la présente information en aval de sa chaîne de distribution.

**Pour la Ministre de  
l'Environnement**



**Madame Joëlle Welfring**

directrice-adjointe de  
l'Administration de  
l'environnement

<sup>2</sup> Selon l'article 73 du règlement (UE) n° 528/2012, l'article 45 du règlement (CE) n° 1272/2008<sup>2</sup> s'applique aux produits qui tombent sous l'égide du règlement (UE) n° 528/2012. Au Luxembourg, la mise en œuvre du susdit article 45 est une compétence du Ministère de la Santé. Ce dernier a confié l'exécution des tâches découlant de l'article 45 au *Centre Antipoisons de Bruxelles* par le biais d'une convention.

Annexe(s) :

- 1) résumé des caractéristiques d'un produit biocide
- 2) instructions pour la déclaration auprès du centre Antipoisons

Un recours contre la présente décision peut être introduit par ministère d'avocat auprès du Tribunal administratif dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente.



**Annexe à l'autorisation ministérielle N° 317/17/L-000  
du 3/11/2017**

**RESUME DES CARACTERISTIQUES D'UN PRODUIT BIOCIDÉ**

**Maxforce Quantum**

Type de produit(s) : PT18-Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre  
les autres arthropodes

N° d'autorisation : 317/17/L-000

R4BP Asset number : LU-0011036-0000

1.	Informations administratives.....	2
1.1.	Nom commercial du produit .....	2
1.2.	Détenteur de l'autorisation .....	2
1.3.	Fabricant(s) du produit.....	2
1.4.	Fabricant(s) de la substance active .....	2
2.	Composition et formulation du produit .....	3
2.1.	Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit.....	3
2.2.	Type de formulation .....	3
3.	Mentions de danger et conseils de prudence.....	3
4.	Utilisation(s) autorisée(s).....	3
4.1.	<b>Descriptions de l'utilisation N°1 .....</b>	<b>3</b>
4.1.2.	Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N°1 .....	5
4.1.3.	Si spécifique à l'utilisation N°1 : Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement.....	5
4.1.4.	Si spécifique à l'utilisation N°1: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage .....	6
4.1.5.	Si spécifique à l'utilisation N°1: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales.....	6
4.2.	<b>Descriptions de l'utilisation N°2.....</b>	<b>6</b>
4.2.2.	Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N°2 .....	8
4.2.3.	Si spécifique à l'utilisation N°2: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement.....	9
4.2.4.	Si spécifique à l'utilisation N°2: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage .....	9
4.2.5.	Si spécifique à l'utilisation N°2: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales.....	9
5.	<b>Instructions d'utilisation générales .....</b>	<b>10</b>
5.1.	Consignes d'utilisation.....	10
5.2.	Mesures de gestion des risques .....	10
5.3.	Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement .....	10
5.4.	Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage.....	10
5.5.	Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales .....	10
6.	Autres informations .....	10

## 1. Informations administratives

### 1.1. Nom commercial du produit

<b>Maxforce Quantum</b>
-------------------------

### 1.2. Détenteur de l'autorisation

Nom et adresse du détenteur d'autorisation	Bayer CropScience SA-NV J.E. Mommaertslaan 14 B-1831 Diegem (Machelen) Belgique
Numéro d'autorisation	317/17/L-000
R4BP Asset number	LU-0011036-0000
Date de l'autorisation	3/11/2017
Date d'expiration de l'autorisation	02/10/2022

### 1.3. Fabricant(s) du produit

Nom du fabricant	Bayer S.A.S.
Adresse du fabricant	16, rue Jean-Marie Leclair F -69266 Lyon France
Adresse du site de production	Bayer SAS ZI Nord F-02250 Marle sur Serre France

### 1.4. Fabricant(s) de la substance active

Substance active	Imidacloprid (CAS: 138261-41-3):
Nom du fabricant	Bayer AG Industrial Operations
Adresse du fabricant	Alfred-Nobel-Strasse D-40789 Monheim am Rhein Allemagne
Adresse du site de production	Bayer AG Alte Heerstr. D-41538 Dormagen Allemagne

## 2. Composition et formulation du produit

### 2.1. Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Teneur
Imidacloprid	1-(6-chloropyridin-3-ylmethyl)-N-nitroimidazolidin-2-ylidenamine	Substance active	138261-41-3	428-040-8	0.03 % m/m

### 2.2. Type de formulation

Appât sous forme de gel (prêt à l'emploi)

## 3. Mentions de danger et conseils de prudence

Classification et étiquetage selon le règlement (EC) 1272/2008	
<b>Classification</b>	
Catégorie de danger	4.1 — Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 1
Mentions de danger	H410
<b>Étiquetage</b>	
Mots de signalement	/
Pictogramme(s)	/
Mentions de danger	H410-Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Conseils de prudence	P273-Éviter le rejet dans l'environnement. P391-Recueillir le produit répandu. P501- Éliminer le récipient/contenu dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux.
Note	Chronic M-factor = 1000 Acute M-factor = 100

## 4. Utilisation(s) autorisée(s)

### 4.1. Descriptions de l'utilisation N°1

Tableau 1: Non-professionnel

Type de produit	PT18-Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
-----------------	--

Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	Insecticide
Organismes cibles (si pertinent, inclure le stade de développement)	<p>Ants, Hautflügler: Ameisen, Hymenoptera: Formicidae, hyménoptères: formicidés (fourmis): Adultes, y compris including:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Schwarze Waldameise/Schwarze Wegameise, black garden ant, fourmi noire des jardins: Adultes (Lasius niger),</li> <li>- Argentinische Ameise, Argentine ant, Fourmi argentin: Adultes (Linepithema humile),</li> <li>- Ghost ant, Schwarzkopffameise, fourmi fantôme: Adultes (Tapinoma melanocephalum)</li> </ul> <p><b>- A l'intérieur uniquement,</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pharaoh ant, Pharaoameise, fourmi pharaon: Adultes (Monomorium pharaonis)- <b>A l'intérieur uniquement.</b></li> </ul>
Domaine d'utilisation	<p>A l'intérieur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-IV.1.3.2 Foyers/zones privées. Cuisines, salons et caves</li> </ul> <p>A l'extérieur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>IV.2 Extérieur : Terrasses, pavages, patios, entrées des hangars et des garages</li> <li>IV.2.4 Autour des bâtiments.</li> </ul> <p>NE PAS utiliser sur le sol, le gazon ou les massifs de fleurs</p>
Méthode d'application	<p>Appât</p> <p>Utilisé à l'intérieur, le produit est appliqué le long des colonnes de fourmis, tandis qu'à l'extérieur, il est appliqué dans les crevasses et les fissures, ainsi que le long des colonnes de fourmis sur les terrasses, les pavages, les patios, les entrées des hangars et des garages, etc.</p> <p>Si le nid est situé sur des sols pavés (pavés, ciment, etc.), le produit peut aussi être appliqué directement à l'entrée du nid.</p>
Dose prescrite et fréquence d'application	<p>1 application de 200 mg (portion de 1cm de diamètre) par mètre carré ou 1 application de 200 mg (portion de 1cm de diamètre) par mètre linéaire de colonne de fourmis.</p> <p>Pour le traitement du nid, injecter 2 g équivalant à un demi-tube ou 10 applications directement dans l'entrée du nid.</p>
Catégorie(s) d'utilisateurs	<b>Amateur / non-professionnel / grand public</b>
Emballages et Conditionnements	Tubes Polyfoil en plastique (PP ou PE), (surface de contact intérieure en PP/PE)

	contenant 4g d'appât.
--	-----------------------

#### 4.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N°1

Ouvrir le tube et faire sortir de petites gouttes d'appât d'environ 1 cm de diamètre (200 mg) chacune. Placer ces gouttes le long des colonnes de fourmis.

Refermer le tube après usage

Toujours lire l'étiquette ou le dépliant avant l'utilisation et respecter toutes les instructions données.

Informez le titulaire d'autorisation si le traitement n'est pas efficace.

Appliquez le produit à l'abri de la lumière directe du soleil ou de sources de chaleur (par ex. ne pas placer la station sous un radiateur).

Vérifiez le point d'appâtage une fois par semaine

Si l'infestation persiste en dépit du respect des instructions sur l'étiquette, contactez un professionnel de la lutte contre les ravageurs.

Évitez une utilisation continue des produits.

#### 4.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N°1

Lavez les mains et la peau exposée avant les repas et après l'utilisation.

Interdisez l'accès des enfants et des animaux aux appâts.

Conservez dans un endroit sûr.

Ne pas utiliser dans les endroits où la nourriture, les aliments pour animaux ou l'eau pourraient être contaminés.

Ce matériel et son récipient doivent être éliminés de façon sûre.

Ne pas utiliser sur le sol, le gazon ou les massifs de fleurs

Pour l'utilisation à l'extérieur, appliquez ce produit biocide dans les fissures et les crevasses uniquement ou directement dans les nids de fourmis.

Protégez des abeilles et des intempéries en couvrant, par exemple, avec un pot à fleurs ou un carreau. S'assurez que les fourmis ont toujours accès à l'appât. Ne pas appliquer sur des surfaces dures ou un sol nu utilisé par les colonnes de fourmis.

Si l'infestation n'est pas maîtrisée, une nouvelle application pourrait être nécessaire.

Lorsque le produit est utilisé autour de bâtiments, ne pas appliquer à proximité de bouches d'égout. Si la zone traitée est reliée à une retenue d'eau de pluie ou un égout, utiliser uniquement dans des zones non sujettes à submersion ou humidité, en d'autres termes, protégées de la pluie, des inondations ou des eaux de nettoyage.

#### 4.1.3. Si spécifique à l'utilisation N°1 : Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

- Généralités :

Sortir de la zone dangereuse. Déplacer et mettre la victime en position stable (allongée sur le côté).

Retirer immédiatement les vêtements contaminés et les éliminer en toute sécurité.

-Ingestion :

Rincer la bouche à l'eau. Contacter un centre antipoison ou un médecin. Obtenir immédiatement un avis médical en présence de symptômes ou d'ingestion de quantités

importantes. En cas de perte de connaissance, placer la victime en position latérale de sécurité et demander immédiatement un avis médical. Ne pas faire boire ou vomir.

Garder le contenant ou l'étiquette à proximité.

-Contact avec la peau :

Retirer les vêtements et les chaussures contaminés. Laver la peau contaminée à l'eau et au savon. Contacter un centre antipoison ou un médecin en présence de symptômes. Demander un avis médical si une irritation se développe et persiste.

-Contact avec les yeux :

Rincer immédiatement et abondamment à l'eau, sans oublier le dessous des paupières, pendant au moins 15 minutes.

- Notes au médecin :

Traiter les symptômes. Surveillance : fonctions respiratoire et cardiaque.

En cas d'ingestion de quantité importante, n'envisager un lavage gastrique que durant les 2 premières heures. Toutefois, l'application de charbon activé et de sulfate de sodium est toujours recommandée.

Il n'existe aucun antidote spécifique.

#### 4.1.4. Si spécifique à l'utilisation N°1: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Ne pas contaminer l'eau avec le produit ou son récipient.

Ce matériau et son récipient doivent être éliminés de façon sûre.

Éliminer le surplus et les produits non recyclables par l'intermédiaire d'un entrepreneur en traitement des déchets titulaire d'une licence.

L'élimination de ce produit, des solutions et de tout sous-produit devrait toujours être effectuée dans le respect des exigences de la législation sur la protection environnementale et l'élimination des déchets ainsi que des exigences de toute autorité locale ou régionale.

Éviter la dispersion des matériaux déversés ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les voies navigables, les drains et les égouts.

Ne pas réutiliser le récipient.

#### 4.1.5. Si spécifique à l'utilisation N°1: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

Conserver dans l'emballage d'origine.

Conserver dans un endroit sec, frais et bien aéré.

Protéger du gel.

Conserver à l'abri de la lumière.

Durée de conservation jusqu'à 36 mois

## 4.2. Descriptions de l'utilisation N°2

Tableau 2: Professionnels

Type de produit	PT18-Insecticides, acaricides et produits
-----------------	---

	utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	Insecticide
Organismes cibles (si pertinent, inclure le stade de développement)	<p>Ants, Hautflügler: Ameisen, Hymenoptera: Formicidae, hyménoptères: formicidés (fourmis), Adultes, y compris:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Schwarze Waldameise/Schwarze Wegameise, black garden ant, fourmi noire des jardins: Adultes (<i>Lasius niger</i>),</li> <li>- Ghost ant, Schwarzkopffameise, fourmi fantôme: Adultes (<i>Tapinoma melanocephalum</i>)</li> <li>- <b>utilisation à l'intérieur uniquement,</b></li> <li>- Pharaoh ant, Pharaoameise, fourmi pharaon: Adultes (<i>Monomorium pharaonis</i>), <b>utilisation à l'intérieur uniquement,</b></li> <li>- Argentinische Ameise, Argentine ant, Fourmi argentin: Adultes (<i>Linepithema humile</i>).</li> </ul>
Domaine d'utilisation	<p>A l'intérieur:</p> <p>IV.1.3.1 sites industriels/commerciaux</p> <p>IV.1.3.2 foyers/zones privées. Cuisines, salons et caves</p> <p>IV.1.3.3 Lieux publics (par ex. hôpitaux, maisons de soins)</p> <p>A l'extérieur:</p> <p>IV.2 Extérieur : Terrasses, pavages, patios, entrées des hangars et des garages des bâtiments.</p> <p>IV.3 Lieux publics (par ex. hôpitaux, maisons de soins)</p> <p>NE PAS utiliser sur le sol, le gazon ou les massifs de fleurs.</p>
Méthode d'application	<p>Bait Application / Ködermittel</p> <p>Utilisé à l'intérieur, le produit est appliqué le long des colonnes de fourmis, tandis qu'à l'extérieur, il est appliqué dans les crevasses et les fissures, ainsi que le long des colonnes de fourmis sur les terrasses, les pavages, les patios, les entrées des hangars et des garages, etc.</p> <p>Si le nid est situé sur des sols pavés (pavés, ciment, etc.), le produit peut aussi être appliqué directement à l'entrée du nid.</p>
Dose prescrite et fréquence d'application	<p>1 application de 200 mg par mètre carré ou 1 application de 200 mg par mètre linéaire de colonne de fourmis.</p> <p>Pour le traitement du nid, injecter 2 g</p>

	directement dans l'entrée du nid.
Catégorie(s) d'utilisateurs	<b>Professional (berufsmäßiger Verw.)</b>
Emballages et Conditionnements	Cartouche/seringue en plastique (cartouche en PP avec embout et piston en PE) contenant 20-30g d'appât.

#### 4.2.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N°2

Le produit est distribué à l'aide d'un applicateur de gel adapté. Une fois le traitement terminé, retirer la cartouche vide et l'éliminer de façon sécuritaire. Si la cartouche est partiellement utilisée, la retirer de l'applicateur, la fermer à l'aide du bouchon fourni et la conserver tel qu'indiqué.

Ouvrir le tube et faire sortir de petites gouttes d'appât d'environ 1 cm de diamètre (200 mg) chacune. Placer ces gouttes le long des colonnes de fourmis.

Refermer le tube après usage.

Toujours lire l'étiquette ou le dépliant avant l'utilisation et respecter toutes les instructions données.

Informez le titulaire d'autorisation si le traitement n'est pas efficace.

Appliquez le produit à l'abri de la lumière directe du soleil ou de sources de chaleur (par ex. ne pas placer la station sous un radiateur).

Vérifiez les points d'appâtage une fois par semaine.

Évitez une utilisation continue des produits.

#### 4.2.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N°2

**DESTINÉ À DES UTILISATEURS PROFESSIONNELS UNIQUEMENT.**

**ÉVITER UNE CONTAMINATION EXCESSIVE DES COMBINAISONS DE TRAVAIL.**

Ne pas utiliser dans les endroits où la nourriture, les aliments pour animaux ou l'eau pourraient être contaminés.

Interdire l'accès des enfants et des animaux aux appâts.

Laver les mains et la peau exposée avant les repas et après l'utilisation.

Ce matériau et son récipient doivent être éliminés de façon sûre.

Ne pas utiliser sur le sol, le gazon ou les massifs de fleurs.

Dangereux pour les abeilles.

Pour l'utilisation à l'extérieur, appliquer ce produit biocide dans les fissures et les crevasses uniquement ou directement dans les nids de fourmis. Protéger des abeilles et des intempéries en couvrant, par exemple, avec un pot à fleurs ou un carreau. Ne pas appliquer sur des surfaces dures ou un sol nu utilisé par les colonnes de fourmis.

Si l'infestation n'est pas maîtrisée, une nouvelle application pourrait être nécessaire.

Lorsque le produit est utilisé autour de bâtiments, ne pas appliquer à proximité de bouches d'égout. Si la zone traitée est reliée à une retenue d'eau de pluie ou un égout, utiliser uniquement dans des zones non sujettes à submersion ou humidité, en d'autres termes, protégées de la pluie, des inondations ou des eaux de nettoyage.

4.2.3. Si spécifique à l'utilisation N°2: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

- Généralités :

Sortir de la zone dangereuse. Déplacer et mettre la victime en position stable (allongée sur le côté).

Retirer immédiatement les vêtements contaminés et les éliminer en toute sécurité.

- Ingestion :

Rincer la bouche à l'eau. Contacter un centre antipoison ou un médecin. Obtenir immédiatement un avis médical en présence de symptômes ou d'ingestion de quantités importantes. En cas de perte de connaissance, placer la victime en position latérale de sécurité et demander immédiatement un avis médical. Ne pas faire boire ou vomir.

Garder le contenant ou l'étiquette à proximité.

- Contact avec la peau :

Retirer les vêtements et les chaussures contaminés. Laver la peau contaminée à l'eau et au savon. Contacter un centre antipoison ou un médecin en présence de symptômes. Demander un avis médical si une irritation se développe et persiste.

- Contact avec les yeux :

Rincer immédiatement et abondamment à l'eau, sans oublier le dessous des paupières, pendant au moins 15 minutes.

- Notes au médecin :

Traiter les symptômes. Surveillance : fonctions respiratoire et cardiaque.

En cas d'ingestion de quantité importante, n'envisager un lavage gastrique que durant les 2 premières heures. Toutefois, l'application de charbon activé et de sulfate de sodium est toujours recommandée

Il n'existe aucun antidote spécifique.

4.2.4. Si spécifique à l'utilisation N°2: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Ne pas contaminer les ruisseaux, les rivières ou les cours d'eau avec le produit ou son récipient.

P501: Éliminer le contenu/le récipient conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales (à préciser)

4.2.5. Si spécifique à l'utilisation N°2: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

Conserver dans l'emballage d'origine.

Conserver dans un endroit sec, frais et bien aéré.

Protéger du gel.

Conserver à l'abri de la lumière.

Durée de conservation jusqu'à 36 mois.

## **5. Instructions d'utilisation générales**

### **5.1. Consignes d'utilisation**

cf. 4.1.1 ou 4.2.1

### **5.2. Mesures de gestion des risques**

cf. 4.1.2 ou 4.2.2

### **5.3. Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement**

cf. 4.1.3 ou 4.2.3

### **5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage**

cf. 4.1.4 ou 4.2.4

### **5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales**

cf. 4.1.5 ou 4.2.5

## **6. Autres informations**

/



### **Information concernant la déclaration de données auprès du centre antipoison national:**

En application de l'article 10 de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques, le Ministre de la Santé a signé une convention avec le Centre Antipoisons de Bruxelles.

A l'issue de cette convention, le Centre Antipoisons de Bruxelles est l'organisme compétent pour recevoir les informations transmises conformément à l'article 45 du Règlement CE 1272/2008.

Dès lors, le Ministre de la Santé invite désormais les parties concernées à se conformer aux exigences leur incombant en vertu de ces dispositions en effectuant la déclaration des informations pertinentes visée à l'article 45 précité auprès du Centre Antipoisons de Bruxelles.

Les données à soumettre et le format à utiliser pour ladite déclaration doivent correspondre aux exigences déterminées par le Centre Antipoisons de Bruxelles.

De plus amples informations concernant les modalités de déclaration et des formulaires types sont disponibles sur le site internet :

<http://www.centreantipoisons.be/>

### **Informationen über die Meldung von Daten an das Nationale Giftzentrum:**

In Ausführung des Artikels 10 des Gesetzes vom 16. Dezember 2011 zur Registrierung, Bewertung und Zulassung von chemischen Stoffen und zur Einstufung, Kennzeichnung und Verpackung von chemischen Stoffen und Gemischen, hat der Minister für Gesundheit einen Vertrag mit dem Anti-Giftzentrum Brüssel (*Centre Antipoisons de Bruxelles*) geschlossen, durch den das Anti-Giftzentrum Brüssel als zuständige Stelle für die Entgegennahme der Informationen gemäß Artikel 45 der EG-Verordnung 1272/2008 bestimmt wird.

Daher fordert der Minister für Gesundheit jetzt die betroffenen Parteien auf, die Anforderungen die Ihnen nach den vorgenannten Rechtsbestimmungen obliegen durch eine Meldung der relevanten Informationen nach Artikel 45 der o.g. Verordnung beim Anti-Gift-Zentrum Brüssel zu erfüllen.

Die Daten die hierzu vorgelegt werden müssen, bzw. das Format der Meldung, müssen den Anforderungen des Anti-Giftzentrum Brüssel entsprechen.

Weitere Informationen über das Meldeverfahren und Standardformulare sind auf der folgenden Website verfügbar:

<http://www.centreantipoisons.be/>



### **Information on declaration of pertinent data to the national antipoison center:**

In application of article 10 of the law of 16 December 2011 ("Loi Paquet REACH"), the Ministry of Health has signed a contract with the *Centre Antipoisons de Bruxelles*.

According to this contract, the *Centre Antipoisons de Bruxelles* is the body responsible for receiving the relevant information related to article 45 of Regulation 1272/2008.

Hence, the Ministry of Health invites all concerned parties to comply with the obligations established by the aforementioned regulations by means of a declaration of the pertinent data to the *Centre Antipoisons de Bruxelles*.

Data subject to declaration and the format of the declaration must comply with the requirements of the *Centre Antipoisons de Bruxelles*.

Further information regarding the declaration procedure and declaration-forms can be found on the web site:

<http://www.centreantipoisons.be/>

**La Ministre de la Santé / Die Gesundheitsministerin / The Minister of Health**

  
Lydia MUTSCH